CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Audrey LIGERON,
née le 03 septembre 1986 à TOURS (37),
de nationalité française,
demeurant 9 Rue d'Alsace 37000 TOURS,
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Virginie DEROMBISE, ayant pour nom d'usage RONDEAU,
née le 22 janvier 1986 à TOURS (37),
de nationalité française,
demeurant 12 allée de la Varenne 72290 SOULIGNE SOUS BALLON,
mariée avec sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée le 31 mai 2014,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature électronique du 24 juin 2021, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABEILLES A DOM, au capital de 10200 euros, divisé en 102 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 Rue du Marechal Joffre, 72110 BONNETABLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 344 465 RCS LE MANS pour une durée de 99 ans expirant en 2120.

La société ABEILLES A DOM a pour objet principal toutes activités de services à la personne.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Céline EL BALAIZI, quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci	49 parts
Audrey LIGERON, deux parts sociales en pleine propriété, ci	2 parts
Sara NSIRI, deux parts sociales en pleine propriété, ci	2 parts
Virginie RONDEAU, quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci	49 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Céline EL BALAIZI et Madame Virginie RONDEAU.

Le Cédant possède dans cette Société deux (2) parts sociales numérotées de 98 à 99 de 100 euros chacune.

AL RV

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Audrey LIGERON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Virginie RONDEAU qui accepte, deux (2) parts sociales de 100 euros numérotées de 98 à 99 sur les 2 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Virginie RONDEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent (200) euros pour les deux parts cédées.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 septembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Virginie RONDEAU, leur coassociée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que par jugement en date du 8 octobre 2024 le Tribunal de commerce du Mans a prononcé le redressement judiciaire de la société et a nommé en qualité de mandataire judiciaire la société SBCMJ.

AL RV

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Article 7 – Intervention du conjoint commun en biens

Monsieur Damien RONDEAU a reconnu par acte séparé et préalable aux présentes que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABEILLES A DOM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

AL RV

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LA MANS
Le 08/11/2025
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant (1)

Le cessionnaire (2)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 14/11/2025 Dossier 2025 00016799, référence 7204P61 2025 A 01548
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

AL RV